



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-062

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2023-03-14-00003 - Arrêté n°23-78-0010 portant nomination des membres de l'ICOGL de l'Institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne Blum à Jouy en Josas (5 pages) Page 4

## **DDT /**

78-2023-03-13-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, **??** directeur départemental des territoires des Yvelines, **??** pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 10

78-2023-03-13-00006 - Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. (4 pages) Page 15

78-2023-03-13-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, **??** directeur départemental des territoires des Yvelines (4 pages) Page 20

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-03-15-00001 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance (14 pages) Page 25

78-2023-03-15-00002 - SE-REPZH AP 78-2023-03-15-0000X Portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général Réalisation de travaux Ru de Gally (4 pages) Page 40

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2023-03-14-00017 - arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux modifications des installations exploitées par la société PSA MOTORSPORT à Versailles (78000), 19 allée des Marronniers (6 pages) Page 45

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-03-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **??** à l'établissement APPART CITY situé 68 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole (3 pages) Page 52

78-2023-03-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **??** à l'établissement COLOCATERRE situé 112 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay (3 pages) Page 56

78-2023-03-14-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection?? à l établissement L APARTHE situé 81 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 60
78-2023-03-14-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection?? à l établissement SAS SODINOR situé 3 rue André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi (3 pages)	Page 64
78-2023-03-14-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??COLUMBIA situé 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois (3 pages)	Page 68
78-2023-03-14-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??DECATHLON situé Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières (3 pages)	Page 72
78-2023-03-14-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??DRAGONBOWL situé Centre commercial Vélizy 2 2 avenue de l Europe 78140 Vélizy-Villacoublay (3 pages)	Page 76
78-2023-03-14-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??FNAC Parly 2 situé 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 80
78-2023-03-14-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??Maison Départementale de Guyancourt situé Place du Marché 78280 Guyancourt (3 pages)	Page 84
78-2023-03-14-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??Mercure Rambouillet Relays du Château situé 1 place de la Libération 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 88
78-2023-03-14-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??Pépinières de Vildé situé 53 avenue de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud (3 pages)	Page 92
78-2023-03-14-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement??SARL ASHLYN MARKET situé Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 96
78-2023-03-14-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au??lycée LA BRUYERE situé 31 avenue de Paris 78000 Versailles (3 pages)	Page 100

ARS

78-2023-03-14-00003

Arrêté n°23-78-0010 portant nomination des  
membres de l'ICOGI de l'Institut de formation  
des aides-soignants de l'école Jeanne Blum à Jouy  
en Josas

**ARRETE n° 23 - 78 - 0010**

**Portant nomination des membres de l'ICOGI  
de l'Institut de formation des aides-soignants  
de l'École Jeanne Blum à JOUY-EN-JOSAS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 2020-027 du 3 février 2020 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté régional n° 2022-308 du 15 novembre 2022 nommant Monsieur Julien COOLEN en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté n° DS 2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 03 février 2023 nommant les représentants des étudiants à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU le procès-verbal des élections du 11 novembre 2022 nommant les représentants des étudiants de la formation passerelle à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;



VU le procès-verbal des élections du 03 février 2023 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, et son suppléant ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Yvelines ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de l'ICOGI de l'Institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor HUGO – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit**

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :  
Monsieur Julien COOLEN
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Monsieur Philippe GAJDOS
- Le conseiller pédagogique régional, ou son représentant :  
Madame Servane CHABROUX-VINSON
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le Directeur de l'institut de formation :  
Madame Marie-Véronique DAULAIN
- Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :  
Madame Marie EL ALAMI
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :  
Publics :  
Titulaire : Monsieur Pascal CARADEC cadre supérieur de l'établissement Public de santé ERASME. ANTONY  
Suppléante : Madame Martine DE SIA cadre supérieur de l'établissement Public de santé ERASME. ANTONY  
Privés :  
Titulaire : Madame Isabelle LABAYE Directrice de l'EHPAD La Faïencerie. SCEAUX  
Suppléante : Madame Myriam JUNG Directrice du SSIAD Objectif Santé. MAGNY LES HAMEAUX
- Une aide-soignante exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désignée pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :  
Titulaire : Madame Lauria TSILALAY, Hôpital Marie Lannelongue – Le Plessis Robinson  
Suppléante : Madame Julie NYA MBIANDOU, Centre Hospitalier de Plaisir

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :  
Titulaire : Madame Anne-Claire LEMAIRE  
Suppléante : Madame Véronique VERBECK

**Membres élus :**

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :  
Titulaire : Madame Isabelle BURNEL  
Suppléante : Madame Marie-Véronique DAULAINÉ
- Deux représentants des élèves aides-soignants élus par leurs pairs :  
Titulaire : Madame Sehdi DAIWARA épouse DRAME  
Titulaire : Madame Cassi ASCHIERI  
Suppléante: Madame Mériem TACHALLAIT  
Suppléant : Monsieur Yacine FALL
- Un représentant des élèves aides-soignants du cursus passerelle élu par ses pairs :  
Titulaire : Madame Reine Fleur MEMONG KOHOPOU DE FOMBEGANG épouse TONLEU  
Suppléante : Madame Wilfine NGOKO MASSALA

**ARTICLE 2** : Les membres élus de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor HUGO – 78350 JOUY-EN-JOSAS, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres de l'ICOGI sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur relatif à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2023**

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,



ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° **23 - 78 - 0010**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
La Directrice générale de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Julien COOLEN	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Philippe GAJDOS	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	Madame Marie-Véronique DAULAINÉ	Non désigné
Le conseiller pédagogique régional	Madame Servane CHABROUX-VINSON	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées	Madame Marie EL ALAMI	Non désigné
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	<u>Publics</u> : Monsieur Pascal CARADEC cadre supérieur l'établissement Public de santé ERASME. ANTONY <u>Privés</u> : Madame Isabelle LABAYE Directrice de l'EHPAD La Faïencerie. SCEAUX	Madame Martine DE SIA cadre supérieur l'établissement Public de santé ERASME. ANTONY  Madame Myriam JUNG Directrice du SSIAD Objectif Santé. MAGNY LES HAMEAUX
Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation	Madame Lauria TSILALAY Hôpital Marie Lannelongue – Le Plessis Robinson	Madame Julie NYA MBIANDOU, Centre Hospitalier de Plaisir
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné	Madame Anne-Claire LEMAIRE	Madame Véronique VERBECK

par le directeur de l'institut		
<b>Membres élus</b>		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Isabelle BURNEL	Madame Marie-Véronique DAULAINÉ
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Sehdi DAIWARA épouse DRAME	Madame Mériem TACHALLAIT
	Madame Cassi ASCHIERI	Monsieur Yacine FALL
Un représentant des étudiants du cursus élu par ses pairs	Madame Reine Fleur MEMONG KOHOPOU DE FOMBEGANG épouse TONLEU	Madame Wilfine NGOKO MASSALA

DDT

78-2023-03-13-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Sylvain REVERCHON,  
directeur départemental des territoires des  
Yvelines,  
pour l'exercice de la compétence  
d'ordonnateur secondaire délégué et de  
représentant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,  
directeur départemental des territoires des Yvelines,  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le directeur départemental des territoires des Yvelines,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté N° 78-2022-03-17-00009 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**VU** l'arrêté N° 78-2022-03-17-00008 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

**VU** l'arrêté N°78-2023-02-16-00004 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté N°78-2023-02-16-00004 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00009 sus-visé, notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00008 sus-visé, notamment à l'article 3 :

- Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe,
- Laurent DORE, adjoint au directeur départemental.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service de l'Environnement	Programmes 113, 181, 149
Aurélie PAULIC	Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Fanny CHANTRELLE	Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Marie GEROUDET-DALLE	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723

Bruno GOUPIL	Adjoint à la cheffe du service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113,181,149
Laurence PETITGUILLAUME	Adjointe à la cheffe du service Environnement	Programmes 113,181,149
Sabine VANDESMET	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Richard HUA	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

#### **ARTICLE 4 :**

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité Sécurité routière ;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Sabine TIROU, instructrice dérogations, au sein de l'unité Sécurité routière.

#### **ARTICLE 5 :**

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Fanny CHANTRELLE, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Sabine VANDESMET, adjointe à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Philippe POUPIN, chef de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Naïma DAHMANI, cheffe de l'unité Bâtiment durable ;
- Ludovic TWARDOSZ, chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne.

#### **ARTICLE 6 :**

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par la personne désignée à l'article 2 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Manuella ERHARD, adjointe au chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

#### **ARTICLE 7 :**

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leur-s profil-s d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2.

- Fanny CHANTRELLE, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria, Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Sabine VANDESMET, adjointe à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Sabine TIROU, instructrice dérogations, au sein de l'unité Sécurité routière.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point info service au sein de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière.

#### **ARTICLE 9 :**

Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

- Tanguy LANGLOIS, chef de l'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante financière de l'unité Programmation et financement du logement social.

#### **ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

  
Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-03-13-00006

Arrêté portant subdélégation de la signature de  
M. Sylvain REVERCHON, directeur  
départemental des territoires des Yveliness,  
relative aux transports exceptionnels des  
départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

***Le directeur départemental des territoires des Yvelines,***

**VU** le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, donnant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 22-106 du 11 avril 2022, donnant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 22-106 publié au recueil des actes administratifs des Yvelines sous le n° 78-2022-04-11-00003 du 11 avril 2022, donnant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté N° 78-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**VU** la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**En** application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 78-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe,
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, Mme Sylvie BLANC et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée à :

Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Sabine VANDESMET, attachée de l'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Aurélie PAULIC et Sabine VANDESMET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires  
des Yvelines



Sylvain REVERCHON



DDT

78-2023-03-13-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Sylvain REVERCHON,  
directeur départemental des territoires des  
Yvelines

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,  
directeur départemental des territoires des Yvelines,**

**Le directeur départemental des territoires des Yvelines,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté N°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe,
- Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, de Mme Sylvie BLANC et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 susvisé :

#### **3.1.**

- à Mme Fanny BONTEMPS, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny BONTEMPS, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
  - M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,
  - M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel. de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information »,
  - Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

#### **3.2.**

- à Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny CHANTRELLE et Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DÉGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.3.

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à M. Bruno GOUPIL, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI et de M. Bruno GOUPIL, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GRÉAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

### 3.4.

- à Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Émilie PLEYBER-Le FOLL, Nathalie THERRE et Laurence PETITGUILLAUME, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités être exercée par :

- Mme Émilie DAVID, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « assainissement, captages et agriculture »,
- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances »,
- M. Bruno DUTRÊVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.5.

- à Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Sabine VANDESMET, attachée de l'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Aurélie PAULIC et Sabine VANDESMET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.6.

- à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

### 3.7.

- à Mme Karine BOSTON, secrétaire administrative d'Etat, cheffe du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Violaine MONIOT, secrétaire administrative d'Etat, la responsable du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre de ses attributions.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**13 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-03-15-00001

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

**Arrêté préfectoral n°**

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Centre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité de gestion de la ressource en eau réuni le 13 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-03-00001 du 03 mars 2023 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

### **ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ET DE VIGILANCE**

Il est constaté le 13 mars 2023 la situation suivante :

Page 2/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

- **Pour la zone Centre**

Le seuil d'alerte pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien et les formations tertiaires, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.9 m pour un seuil à 75 m, ainsi qu'au piézomètre localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.92 m pour un seuil à 112.3 m.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Ecrosnes avec une cote NGF à 136.4 m pour un seuil à 136.5 m.

### **ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE**

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Centre est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans le tableau en annexe 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

### **ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE**

En application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

### **ARTICLE 5 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

## **ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté fera l'objet :

Page 4/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le directeur de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **15 MARS 2023**

Le Préfet des Yvelines

**JEAN-LOUIS BROT**

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

Usagers	Vigilance	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour	x	x	x	

Page 6/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

Irrigation.

**TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>	x	x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées "Modalités" et "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du</p>		x		

Page 7/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

		réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				
--	--	--	--	--	--	--

**TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.				x
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.	x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	x	x	x	x

Page 8/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

## ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

### Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau

### Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

**ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE**

<b>Zone « Centre »</b>	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDEVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVET
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES

Page 10/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

**ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE**

<b>Zone « Seine »</b>	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ

Page 12/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

<b>Zone « Sud-Ouest »</b>	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Page 13/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

<b>Zone « Sud-Est »</b>	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

DDT

78-2023-03-15-00002

SE-REPZH AP 78-2023-03-15-0000X Portant  
renouvellement de la déclaration d'intérêt  
général Réalisation de travaux Ru de Gally



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-03-15-00002**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN  
DU RU DE GALLY POUR UNE DURÉE DE 5 ANS (ANNÉES 2022 À 2026)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R. 214 -103 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000045 en date du 04 avril 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2014 à 2018),

**VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement n° SE-2018-000127 en date du 03 mai 2018 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2018 à 2022);

**VU** la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2022 à 2026) parvenue à la direction départementale des territoires le 16 mai 2022 et enregistrée sous le numéro 78-2022-00098, transmise par HYDREAULYS;

**VU** l'avis n°78-2019-05-15-001 du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Gally ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS daté du 15 mai 2019 ;

**VU** les observations formulées par HYDREAULYS en date du 08/02/2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 04/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat HYDREAULYS s'engage à entretenir la rivière en ne passant que sur les parcelles des propriétaires privés avec qui une convention d'accord a été signée ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat HYDREAULYS fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est demandé pour une durée de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Mauldre ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques du ru de Gally;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n° SE-2018-000127 en date du 03 mai 2018 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

L'article 10 Financement et montant des travaux de l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000127 est remplacé par :

*« Article 10 : Financement et montant des travaux*

*La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. »*

Toutes les autres dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### **Article 2 : Nature des travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, des travaux d'aménagement léger des berges en technique végétale, de l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur le cours d'eau « Ru de Gally ».

Pour ce faire, le pétitionnaire et les entreprises qu'il a mandatées sont autorisés à occuper des parcelles privées sous réserve d'obtenir l'accord de leurs propriétaires.

## **2. 1 Travaux d'entretien et de gestion de la végétation**

L'entretien raisonné du Ru de Gally consiste en :

- le fauchage sélectif des ligneux ;
- le recépage et l'élagage des fascines de saules ;
- la coupe d'arbres et de rejets, en particulier de peupliers ;
- l'enlèvement d'embâcles et de déchets divers ;
- le débroussaillage des strates herbacées et des broussailles ;
- des opérations de piégeages.

## **2. 2 Travaux d'aménagement léger des berges par technique végétale**

Les travaux d'aménagement léger des berges réalisés sont autres que ceux soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214- 3 du code de l'environnement.

Ils consistent en :

- des travaux de génie végétal (fascines et géotextile planté en pente douce) en zone d'érosion ponctuelle ;
- des plantations, des bouturages et de l'ensemencement pour les zones labourées ou érodées.

### **Article 3 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat HYDREAULYS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Beynes, de Chavenay, de Crespières, de Davron, de Rennemoulin, de Thiverval-Grignon et de Villepreux.

Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le syndicat HYDREAULYS dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 3.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat HYDREAULYS de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le Président du Syndicat HYDREAULYS, les maires des communes de Beynes, de Chavenay, de Crespières, de Davron, de Rennemoulin, de Thiverval-Grignon et de Villepreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre et au chef du service interdépartemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

*R07* Le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au Chef de Service  
de l'Environnement



Nathalie HERRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2023-03-14-00017

arrêté de prescriptions complémentaires relatif  
aux modifications des installations exploitées par  
la société PSA MOTORSPORT à Versailles (78000),  
19 allée des Marronniers



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ  
de prescriptions complémentaires  
Société PSA MOTORSPORT  
19 Allée des Marronniers à Versailles**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-13-010 du 13 décembre 2019 autorisant la société PSA MOTORSPORT à exploiter des bancs moteurs sur la commune de Versailles (78000), 19 allée des Marronniers ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 décembre 2020 relatif à la modification des vitesses d'éjection;
- VU** le porter à connaissance de modification de la Société PSA MOTORSPORT transmis par courriel le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la société PSA MOTORSPORT par courrier du 15 février 2023 notifié le 21 février 2023 ;
- VU** le courrier du 27 février 2023 de la société PSA MOTORSPORT ;

**CONSIDÉRANT** que la société PSA MOTORSPORT a un projet de modifications des installations pour son site de Versailles afin de répondre aux nouvelles réglementations liées au championnat du monde d'endurance. Ce projet consistera à modifier des puissances des bancs d'essai existants, ajouter un banc moteur supplémentaire (banc d'essai n°5 – 100 % électrique), modifier les débits et vitesses d'éjection des gaz d'échappement des cabines d'essais moteurs, remplacer le groupe froid GF1 et ajouter 3 clusters de recharge électrique et 2 nouveaux transformateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les installations actuelles ne permettent pas de respecter les débits et les vitesses d'éjection prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13/12/2019 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29/12/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ne fixent pas de prescriptions particulières concernant l'émission atmosphérique pour les activités relevant de la rubrique 2931 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins ces changements nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement situé sur le territoire de la commune de Versailles, 19 allée des Marronniers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance de modification du 13 juillet 2021, et les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients susceptibles d'être générés par la modification des installations pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique par courrier du 27 février 2023 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter les modifications par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PSA MOTORSPORT dont le siège social est situé 1 à 3, Boulevard de l'Europe à POISSY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Versailles, 19 allée des Marronniers.

### **Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieures**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 décembre 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1. (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines	4 bancs d'essais moteurs d'une puissance totale de 2 130 kW
1185-2-a	DC	2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installation de réfrigération : 4 groupes froid et ventilo-convecteurs, d'une capacité totale de 927,53 kg

A (autorisation), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique).

### Article 4. Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.(Conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance-Capacité	Observations
1	Banc d'essais moteurs n°1	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture
2	Banc d'essais moteurs n°2	essence	330 kW	Rejet par cheminée en toiture
3	Banc d'essais moteurs n°3	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture
4	Banc d'essai groupe moto-propulseur n°4	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture

### Article 5. Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3.(Conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en
---------------	--------------	------------------------------------	----------------------------

			m/s
1	11,9	15000	15
2	11,9	4000	15
3	11,9	15000	15
4	11,9	15000	15

#### Article 6. Bancs moteurs

Les dispositions de l'article 8.1.1 (Bancs moteurs) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations comprennent 5 bancs d'essais :

Bancs	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Type essai	Moteurs thermiques	Moteurs thermiques	Moteurs thermiques	Groupe motopropulseur thermique	Moteurs électriques
Puissance	600 kW	330 kW	600 kW	600 kW	600 kW (puissance électrique)

La durée de fonctionnement de chaque banc moteur ne peut excéder 500 heures par an dans le cadre d'essai de moteur thermique.

L'exploitant met en place un système de comptage permettant de connaître la durée de fonctionnement de chaque banc moteur.

Les durées de fonctionnement sont consignées sur un registre qui peut être informatisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations et est consultable à tout moment.

À l'issue de chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse de ces durées.

#### Article 7. Bancs moteurs 100 % électrique

Il est ajouté après l'article 8.1.7 (Système d'alimentation en carburant) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 13 décembre 2019 les articles suivants :

« Article 8.1.8 : Bancs moteurs 100 % électrique

Article 8.1.8.1 : Comportement au feu des bâtiments

Le local de la cellule d'essais banc moteur 100 % électrique présente les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimal suivantes :

- murs de qualité REI 120 (coupe-feu 2h) ;
- portes de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) ;

- vitre coté espace de commande de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) et résistante à l'explosion ( $2T/m^2$ ) ;
- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible ;

#### Article 8.1.8.2 : Ventilation

La cabine d'essais moteur 100 % électrique est suffisamment ventilée de façon à garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

L'arrêt des ventilateurs sera asservi à la détection incendie (fumée, flamme).

#### Article 8.1.8.3. Prévention des risques technologiques

La cabine d'essai moteur 100 % électrique est équipée de détecteurs optiques d'incendie, ainsi que de détecteurs de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de fluorure d'hydrogène (HF) et d'hydrogène (H<sub>2</sub>).

Les dispositifs de détection d'incendie, de CO, de CO<sub>2</sub>, de HF ou d'H<sub>2</sub> comportent 2 seuils. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils de détections des détecteurs.

La détection du 1er seuil de concentration en CO, CO<sub>2</sub>, HF ou H<sub>2</sub> entraîne le forçage de l'extraction d'air de la cellule à grande vitesse afin d'évacuer les gaz et déclenche une alarme visuelle qui est reportée au niveau du pupitre opérateur.

La détection du second seuil de concentration en CO déclenche une alarme sonore et lumineuse au-dessus de la porte de la cabine.

La détection du second seuil de concentration en CO<sub>2</sub>, HF ou H<sub>2</sub> déclenche une alarme lumineuse.

Les détecteurs optiques d'incendie en cas de détection :

- seuil 1 : déclenchent une alarme visuelle au niveau du pupitre et mettent le moteur au ralenti.
- seuil 2 : déclenchent une procédure d'arrêt automatique, l'arrêt des ventilations dédiées à la cabine et une alarme sonore.

Une extinction rapprochée CO<sub>2</sub> est installée au plus près du moteur. Cette extinction est activable par l'opérateur par l'intermédiaire d'un commutateur sur le pupitre de pilotage.

L'information détection incendie est également reportée au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détections sont installés conformément aux normes en vigueur et doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle par un organisme agréé.

Des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité des cellules d'essais.

Le personnel compétant dispose d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichées de façon très lisible.

Un registre comprenant des consignes doit permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

#### **Article 8. Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Versailles où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale quatre mois et insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable également sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 9. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Maire de Versailles, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement APPART CITY situé 68 rue  
Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement APPART'CITY situé 68 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 68 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole présentée par le représentant d'APPART'CITY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant d'APPART'CITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0590. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant d'APPART'CITY à l'adresse suivante :

APPART'CITY  
125 rue Gilles Martinet  
34077 Montpellier

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant d'APPART'CITY, 125 rue Gilles Martinet 34077 Montpellier, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement COLOCATERRE situé 112  
avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement COLOCATERRE situé 112 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 112 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay présentée par Monsieur Christophe TERIN, gérant de l'établissement COLOCATERRE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Christophe TERIN, gérant de l'établissement COLOCATERRE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0057. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

112 avenue du Général Leclerc  
78220 Viroflay

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe TERIN gérant de l'établissement COLOCATERRE, 112 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement L APARTHE situé 81 rue de  
Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement L'APARTHE situé 81 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 81 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par Monsieur Sébastien RENAULT, gérant de l'établissement L'APARTHE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Sébastien RENAULT, gérant de l'établissement L'APARTHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0060. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

81 rue de Versailles  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien RENAULT, gérant de l'établissement L'APARTHE, 81 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement SAS SODINOR situé 3 rue  
André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SAS SODINOR situé 3 rue André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi présentée par Monsieur Guillaume ZURBACH, directeur de l'établissement SAS SODINOR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er:** Monsieur Guillaume ZURBACH, directeur de l'établissement SAS SODINOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0314. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention des risques d'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

4 rue André Le Bourblanc  
78590 Noisy-le-Roi

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume ZURBACH, directeur de l'établissement SAS SODINOR, 3 rue André Le Bourblanc 78590 Noisy-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement COLUMBIA situé 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
COLUMBIA situé 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'établissement Columbia ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement Columbia est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0016. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Columbia, 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DECATHLON situé Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
DECATHLON situé Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières présentée par le représentant de DECATHLON ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de DECATHLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0807. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

Rue des Frères Lumière  
78310 Coignières

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-014 du 22 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DECATHLON situé Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de DECATHLON, Zone commerciale « Le Forum » - Rue des Frères Lumière 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DRAGONBOWL situé Centre commercial Vélizy  
2 2 avenue de l'Europe 78140  
Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
DRAGONBOWL situé Centre commercial Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par Monsieur Rafik BOUKEROUIS, gérant de l'établissement DARGONBOWL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Rafik BOUKEROUIS, gérant de l'établissement DARGONBOWL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0926. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial Vélizy 2  
2 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rafik BOUKEROUIS, gérant de l'établissement DARGONBOWL, Centre commercial Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FNAC Parly 2 situé 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
FNAC Parly 2 situé 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0323. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes. Convoyeurs de fonds.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

52 avenue Dutartre – CC Parly 2  
78150 Le Chesnay

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2017138-0017 du 18 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FNAC Parly 2 situé 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES, 52 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Maison Départementale de Guyancourt situé  
Place du Marché 78280 Guyancourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Maison Départementale de Guyancourt situé Place du Marché 78280 Guyancourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place du Marché 78280 Guyancourt présentée par le représentant du Conseil Départemental des Yvelines ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du Conseil Départemental des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0100. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du Conseil Départemental des Yvelines à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Yvelines  
2 place André Mignot  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Conseil Départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, pétitionnaire, au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mercure Rambouillet Relays du Château situé 1 place de la Libération 78120 Rambouillet

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Mercure Rambouillet Relays du Château situé 1 place de la Libération 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la Libération 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement Mercure Rambouillet Relays du Château ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement Mercure Rambouillet Relays du Château est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0031. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 place de la Libération  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2018212-0010 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mercure Rambouillet Relays du Château situé 1 place de la Libération 78120 Rambouillet est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mercure Rambouillet Relays du Château, 1 place de la Libération 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Pépinières de Vildé situé 53 avenue de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
Pépinieres de Vildé situé 53 avenue de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53 avenue de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par Monsieur Cédrick BURTE, gérant de l'établissement Pépinieres de Vildé ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Monsieur Cédrick BURTE, gérant de l'établissement Pépinieres de Vildé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0012. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Route D14 – lieu-dit Vildé  
45640 Sandillon

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2017138-0020 du 18 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Pépinières de Vildé situé 53 avenue de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Pépinières de Vildé, Route D14 – lieu-dit Vildé 45640 Sandillon, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL ASHLYN MARKET situé Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
SARL ASHLYN MARKET situé Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par Monsieur Selvarajah NARMILAN, gérant de l'établissement SARL ASHLYN MARKET ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Selvarajah NARMILAN, gérant de l'établissement SARL ASHLYN MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0330. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

5 square du Pont Vert  
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-002 du 14 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL ASHLYN MARKET situé Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Selvarajah NARMILAN, gérant de l'établissement SARL ASHLYN MARKET, Place Etienne Marcel 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-14-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au  
lycée LA BRUYERE situé 31 avenue de Paris 78000  
Versailles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
lycée LA BRUYERE situé 31 avenue de Paris 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 avenue de Paris 78000 Versailles présentée par le représentant du lycée LA BRUYERE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du lycée LA BRUYERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0642. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

31 avenue de Paris  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2018078-0012 du 19 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au lycée LA BRUYERE situé 31 avenue de Paris 78000 Versailles est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du lycée LA BRUYERE, 31 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).